



Décision n° 752-18

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvé par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCOeur) ;

Vu l'arrêté n°2015-16 du 14 septembre 2015 portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane le 18 juillet 2018 ;

Vu la demande formulée le 06 juin 2018 par l'association Guyane Wild Fish, en la personne de son Président Grégory Quartarollo, ci-dessous exposée :

Demande d'accès en zone de cœur pour l'organisation d'une mission scientifique d'inventaire ichthyologique participatif sur la Wanapy, affluent de la Marouini, se déroulant du 01 au 13/08/2018.

Décide :

Article 1 :

Les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler en zone de cœur de parc du 01 août 2018 au 13 août 2018 sur la rivière Marouini et son affluent la Wanapy :

- 3 guides de l'association « kasiwe-kunawa »
- Quartarollo Gregory, Président de GWF-Chef d'expédition-Scientifique, ichtyologue au laboratoire de Petit Saut (Hydreco)
- Hadrien Lalague, généticien à l'INRA, photographe professionnel
- Vallée Vincent, ichtyologue à l'IFREMER
- Ruby Robinson, aquariophile
- Mouloucou Alain, aquariophile
- Ledour Thibault, aquariophile

Article 2 :

Par dérogation à l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à réaliser des layons, des carbets sommaires, et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

Article 3 :

Conformément à l'article 8 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont pas autorisées à chasser. Cette interdiction vaut également pour les guides accompagnateurs même si ceux-ci sont issus des communautés d'habitants du territoire du Parc amazonien de Guyane, car intervenant dans le cadre d'une activité commerciale de guidage.

Toutefois, elles sont autorisées à détenir une seule arme pour l'ensemble de l'expédition afin d'assurer leur sécurité.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à détenir et utiliser des matériels de pêche aux fins de réalisation des objectifs scientifiques d'inventaire.

Article 5 :

Conformément à l'article 3 du décret sus cité, l'introduction, l'emport, la détention et la collecte d'animaux, de végétaux -ou de parties de ceux-ci quel que soit leur stade de développement-, de roches, de minéraux ou de fossiles sont interdits.

Par dérogation à cet article 3 du décret sus cité, seule est autorisée l'exportation du cœur de parc les spécimens collectés de poissons aux seules fins scientifiques nécessaires d'identification et de mise en collection. Toute autre exportation du cœur de parc de produits de la pêche reste interdite. Cette interdiction vaut également pour les guides accompagnateurs même si ceux-ci sont issus des communautés d'habitants du territoire du Parc amazonien de Guyane, car intervenant dans le cadre d'une activité commerciale de guidage.

Article 6 :

En application de l'article 14 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à réaliser des prises de vue et de son dans le cadre d'une activité professionnelle.

Il est rappelé que cette autorisation est délivrée avec les conditions suivantes :

- La mise en scène et les prises de vue ou de sons ne doivent pas dénaturer le caractère du parc ou ses valeurs ;
- Il devra être signalé au public que les images et les sons ont été pris dans le cœur du Parc amazonien de Guyane avec son autorisation ;
- Un exemplaire des documents réalisés devra être remis à l'établissement public du Parc amazonien pour archivage.

Article 7 :

Cette autorisation est donnée sous réserve que le demandeur ait réalisé préalablement au déroulement de la mission la procédure de demande d'APA.

Par cette autorisation, le bénéficiaire s'engage également à fournir au Parc amazonien :

- Un rapport dans les 3 mois suivant la fin de mission, au format type des cahiers scientifiques PAG ;
- En fin de programme, un document de synthèse vulgarisé expliquant les objectifs, méthodes et principaux résultats ;
- Les données d'échantillonnage au plus 1 an après la mission au format compatible avec GéoNature.

Article 8 :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Remire-Montjoly, le 26 juillet 2018

Pour le Directeur empêché et par intérim, Le Directeur,
Le Directeur Adjoint du Parc amazonien de Guyane

Arnaud ANSELIN Gilles KLEITZ

Destinataire(s) :

- Mr Quartarollo Gregory, Président de GWF-Chef d'expédition-Scientifique

Copie(s) :

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet
- Monsieur le Chef de Brigade territoriale de Maripasoula
- Madame la Présidente du Conseil scientifique du PAG